



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'un hôtel et d'une aire de stationnement
sur la commune de Pont-Audemer »
(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002301 relative au projet de construction d'un hôtel et d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-Audemer (Eure), déposée par la société SCI JB2R, reçue le 22 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2017 et sa contribution en date du 2 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 septembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un hôtel et d'une aire de stationnement à l'entrée de la commune de Pont-Audemer, sur une emprise totale de site représentant une surface de 3539,77 m², dont 2061 m² pour la surface plancher, 762,50 m² pour le stationnement, 716,27 m² en espace vert ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un hôtel de 51 chambres sur deux étages, de 3 salles de réunion, d'un espace réception et d'une salle petit déjeuner ;
- la création d'une aire de stationnement de 65 places incluant 3 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 2 places équipées de bornes électriques, 2 places pour les motos ainsi qu'un local à vélo ;
- la création d'espaces verts plantés d'arbres pour partie, autour de l'emprise du terrain ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'entrée de la ville sur l'avenue Georges Pompidou ;
- dans une zone à urbaniser classée à urbaniser (AUri) du fait du plan de prévention des risques inondation qui contraint au positionnement des surfaces bâties à une hauteur de 0,20 mètre au-dessus de la norme (NGF) en raison de la zone humide classée en « jaune »¹ ;
- en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II présente sur la commune « *La basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* » (FR230009161) ;
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce « *Risle, Guiel, Charentonne* » (la zone spéciale de conservation FR2300150) situé à environ 50 mètres ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit que le traitement des eaux pluviales issues du parking et de la couverture de la terrasse soit géré par un réservoir à débit de fuite puis par un débourbeur et un deshuileur avant recollement dans le réseau public ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ AUri Dispositions applicables en zone jaune : la zone jaune est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique. Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un hôtel et d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-Audemer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 6 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*